



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Afghanistan

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-12953 (F) 010514 020514



* 1 4 1 2 9 5 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–121	3
A. Exposé de l'État examiné	5–28	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	29–135	6
II. Conclusions et/ou recommandations	136–139	14
Annexe		
Composition of the delegation		31

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-huitième session du 27 janvier au 7 février 2014. L'Examen concernant l'Afghanistan a eu lieu à la 2^e séance, le 27 janvier 2014. La délégation afghane était dirigée par Mohammad Qasim Hashemzai, Conseiller principal au Ministère de la justice. À sa 10^e séance, tenue le 31 janvier 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Afghanistan.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant l'Afghanistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bénin, Émirats arabes unis et Estonie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Afghanistan:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/18/AFG/1 et Corr.1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/18/AFG/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/18/AFG/3 et Corr.1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Afghanistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

II. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a déclaré que l'Afghanistan était déterminé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants. Au niveau national, les dispositions de la Constitution et diverses lois, ainsi que les politiques et les plans adoptés conformément à la Constitution et aux obligations internationales de l'Afghanistan témoignaient de cet engagement. Le Gouvernement avait pris des mesures ambitieuses pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de manière pragmatique et pour établir et présenter des rapports nationaux sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

6. Lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, en mai 2009, 143 recommandations avaient été faites à l'Afghanistan. À l'époque, l'Afghanistan avait accepté la plupart de ces recommandations; seules 10 d'entre elles n'avaient pas recueilli son appui. Il avait pris les recommandations au sérieux et avait mené un certain nombre d'initiatives dans différents ministères et institutions du pays. Aux fins de l'établissement du rapport pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement avait engagé un processus national et associé la société civile et les institutions des droits de

l'homme au recueil des données et à l'examen du rapport. Le rapport avait été établi à partir d'un plan d'action que le Gouvernement avait élaboré en 2012 pour donner suite aux recommandations.

7. Le Gouvernement s'était employé à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques en Afghanistan. Sur le plan régional, l'Afghanistan était un exemple à suivre dans le domaine de la promotion de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté d'association sans censure.

8. Le Président de l'Afghanistan rencontrait régulièrement des représentants des médias nationaux et internationaux, des militants des droits de l'homme et des défenseurs des droits des femmes. Le Conseil supérieur des médias, composé de représentants de la société civile, de groupes de médias et du Ministère de l'information et de la culture, s'attachait à protéger les droits et les activités des médias et des journalistes.

9. L'Afghanistan se préparait à l'élection présidentielle et aux élections des conseils provinciaux. Le Gouvernement avait invité les observateurs internationaux à s'assurer du caractère équitable et libre des élections. D'après la Commission électorale indépendante, en 2013, des cartes d'électeur avaient été délivrées à 3 305 799 Afghans, dont 1 140 854 femmes. Des organisations de défense des droits de l'homme et des militants de la société civile suivaient de près le déroulement des élections. Les groupes politiques d'opposition élaboraient librement leur programme politique sans aucune intervention du Gouvernement. Cinquante-neuf partis politiques étaient enregistrés dans le pays.

10. Les ressortissants afghans avaient accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi et avaient le droit d'adhérer à des syndicats.

11. Conformément aux dispositions de la Constitution, tous les ressortissants afghans avaient droit à l'éducation, qui était dispensée gratuitement et dans les différentes langues maternelles jusqu'au niveau de la licence.

12. Grâce aux efforts que l'Afghanistan avait déployés pour améliorer la qualité de l'éducation et l'offre en la matière, les progrès ci-après avaient pu être enregistrés de 2009 à 2013:

- Des écoles avaient été construites, leur nombre passant de 11 460 en 2009 à 15 169 en 2013, dont 2 267 écoles réservées aux filles;
- Le nombre d'élèves était passé de 6 504 715 en 2009 à 8 643 940, dont 3 353 991 filles, en 2013;
- Au total, 135 millions de manuels avaient été imprimés de 2009 à 2013, pour un montant de 90 millions de dollars des États-Unis;
- Le nombre d'élèves scolarisés en établissement d'enseignement professionnel était passé de 18 296 en 2009 à 71 625 en 2013; 11 % de ces élèves étaient des filles;
- Le nombre de centres d'alphabétisation était passé de 20 031 en 2009 à 26 486 en 2013; ces centres dispensaient des cours à 563 460 élèves;
- Au total, les effectifs de l'enseignement supérieur étaient passés de 52 000 en 2009 à 220 000 en 2013.

13. Conformément aux dispositions de la Constitution, le Gouvernement avait l'obligation de fournir gratuitement des services de santé à tous les ressortissants afghans, sans aucune discrimination.

14. Concernant les services de santé, différentes politiques et stratégies avaient été élaborées. Il convenait de noter en particulier: le programme de santé publique «La santé pour tous les Afghans», pour 2012-2020; le projet d'amélioration du système de santé dans

la période de transition, qui visait à faciliter la fourniture de soins de santé pendant la période 2013-2018; la stratégie relative à la santé et aux droits de l'homme et la stratégie relative à l'égalité des sexes; et la politique relative au financement de la santé pour 2012-2020.

15. Selon des données récentes, de nets progrès avaient été accomplis dans le domaine des soins de santé. Par exemple, le taux de mortalité maternelle était passé de 1 600 à 327 pour 100 000 naissances vivantes, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 257 à 97 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité infantile de 129 à 77 pour 1 000 naissances vivantes. Environ 46 % des nourrissons étaient vaccinés contre la rougeole, et le taux de vaccination contre la polio était passé de 50 % à 95 %.

16. Cela étant, le plus grand problème résidait dans l'insécurité qui régnait dans certaines zones reculées du pays. Des groupes terroristes s'en prenaient aux écoles, aux hôpitaux et à d'autres institutions publiques. Les enseignants, le personnel de santé, les militants pour les droits des femmes et le personnel chargé des enfants étaient considérés comme les groupes les plus visés.

17. Le Gouvernement poursuivait le processus de réforme juridique en se fondant sur les instruments internationaux ratifiés par l'Afghanistan. Il avait examiné 73 lois, 34 règlements et 27 stratégies, notamment le Code civil, le Code pénal, le Code pour mineurs, la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi sur la citoyenneté.

18. Les droits des femmes et l'égalité des sexes demeuraient les principales priorités du Gouvernement. Les femmes afghanes représentaient 27 % des membres du Parlement. Dans la fonction publique, les femmes occupaient 25 % des postes, dont 9 % des postes de décision. Les filles représentaient environ 40 % des près de 9 millions d'enfants scolarisés en Afghanistan. Environ 30 % des professeurs des écoles et 15 % des enseignants en université étaient des femmes. Pour ce qui est des effectifs des autres secteurs, les femmes afghanes représentaient 24 % du personnel du secteur de la santé, 5 % du personnel du secteur de la sécurité et 30 % des travailleurs agricoles. Les femmes comptaient également pour 20 % des étudiants de l'enseignement supérieur et pour 35 % des élèves de l'enseignement professionnel. Elles représentaient au moins 50 % du personnel des médias indépendants et des groupes de la société civile du pays.

19. Outre son action en faveur de la participation des femmes dans les secteurs susmentionnés, le Gouvernement avait, au cours des quatre dernières années, adopté différentes mesures pour protéger les femmes et prévenir la violence à leur égard. Il convenait de noter en particulier: a) l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; b) la création de parquets spécialisés dans les cas de violence à l'égard des femmes; c) la création de la Haute Commission pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et de bureaux provinciaux dans 23 provinces; d) la création de 16 centres/foyers de protection destinés aux femmes victimes de violence familiale; e) la mise en place de départements chargés des questions concernant les femmes dans 32 provinces; f) la création d'unités chargées des questions relatives à l'égalité des sexes dans 22 ministères; et g) la mise en place d'une unité chargée des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme au sein de l'école de police.

20. Le Gouvernement mettait au point un plan national d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité pour l'après-2014 en vue d'adopter des mesures supplémentaires visant à accroître la participation des femmes, à prévenir la violence à leur égard et à leur fournir des services d'aide et de réadaptation.

21. Le Gouvernement avait adopté des mesures appropriées pour garantir la protection des enfants contre toutes les formes de discrimination et de châtement en s'appuyant sur les dispositions de la loi sur le travail, du Code pour mineurs et de la loi sur la traite, ainsi que

sur les dispositions générales adoptées et les activités menées, entre autres, dans le cadre de la Stratégie nationale relative aux enfants en danger et du plan national d'action pour les enfants en temps de conflit armé. En outre, l'ONU avait proposé à l'Afghanistan une feuille de route en 15 étapes sur la poursuite de la mise en œuvre du plan national d'action pour les enfants en temps de conflit armé que le Gouvernement entendait adopter et mettre en œuvre.

22. Le Gouvernement demeurait résolu à combattre la corruption. Il avait pris plusieurs mesures, notamment en adoptant une loi sur la lutte contre la corruption et en créant des services du Bureau du Procureur et des tribunaux chargés de lutter contre la corruption.

23. La Constitution interdisait, en toutes circonstances, la torture et les peines inhumaines, humiliantes et cruelles. Afin de suivre les affaires de torture, des sections des droits de l'homme et des conseils de supervision avaient été créés au sein du Ministère de l'intérieur, de la Direction nationale de la sécurité et du Ministère de la défense. Le deuxième rapport de l'Afghanistan au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était en cours d'élaboration et serait soumis en septembre 2014.

24. L'Afghanistan continuait de rencontrer des difficultés liées au terrorisme, à l'extrémisme, à la drogue et à l'insécurité dans certaines zones du pays. Ces difficultés avaient freiné les progrès dans la réalisation des droits de l'homme et dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle.

25. Du fait de la pauvreté et de la corruption, il était difficile de surmonter ces difficultés. L'insuffisance des ressources disponibles pour financer un programme national de protection sociale posait une difficulté supplémentaire.

26. Au cours des 12 dernières années, l'Afghanistan, pays ravagé par la guerre, avait accompli de considérables progrès dans différents domaines, notamment celui des droits de l'homme, et ce, en dépit d'un contexte particulièrement défavorable et de difficultés persistantes.

27. L'Afghanistan était fermement déterminé à prendre des mesures efficaces pour renforcer ses capacités, en collaboration avec la communauté internationale.

28. Le chef de la délégation a conclu son discours liminaire en déclarant que la mise en œuvre des programmes et des réformes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Afghanistan nécessitait la coopération et la participation de tous les organes gouvernementaux et de la société civile, ainsi que la coopération et le soutien directs de la communauté internationale, en particulier des organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Il a dit espérer que la situation des droits de l'homme s'améliorerait progressivement en Afghanistan.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Au cours du dialogue, 88 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

30. L'Azerbaïdjan a salué les mesures prises dans le domaine de la santé, de la réduction de la pauvreté et de la traite des enfants, ainsi que l'action menée pour améliorer le statut socioéconomique des personnes déplacées et des réfugiés et pour faciliter leur accès à l'éducation.

31. Le Bangladesh a pris note des nouvelles lois et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes, aux droits des personnes handicapées, des enfants et des femmes, à l'égalité des sexes, à l'accès aux soins de santé et à la réduction de la pauvreté.

32. La Belgique a noté avec satisfaction les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel.
33. Sri Lanka a salué les progrès réalisés dans la lutte contre le terrorisme et l'insécurité.
34. Le Maroc a pris note avec intérêt de l'adoption de plusieurs plans d'action nationaux.
35. Le Brésil a pris acte de la hausse des effectifs scolaires et universitaires.
36. Le Canada s'est enquis des mesures prises pour garantir la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
37. Le Chili a pris acte des efforts faits par l'Afghanistan pour promouvoir les droits de l'homme.
38. La Chine a salué les efforts faits par l'Afghanistan pour renforcer les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
39. Les Comores ont fait observer qu'en dépit de sa situation de quasi-guerre civile, l'Afghanistan avait accompli des progrès remarquables.
40. La Croatie s'est enquis des mesures prises pour empêcher que les filles ne soient accusées de «fugue» ou de «crimes moraux».
41. Cuba a noté avec intérêt que l'Afghanistan avait ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adopté des textes de loi relatifs aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.
42. Les États-Unis d'Amérique se sont inquiétés de la violence à l'égard des femmes, des peines infligées aux victimes de traite et de violence familiale et des exactions commises par les forces nationales de sécurité.
43. Le Danemark s'est dit préoccupé par l'impossibilité pour les femmes de bénéficier de l'égalité des chances, par la violence familiale, par la traite des femmes, par les «meurtres d'honneur» et par les mariages forcés.
44. Djibouti a pris connaissance avec satisfaction des mesures adoptées pour rétablir l'état de droit et promouvoir les droits de l'homme.
45. L'Équateur a pris note avec intérêt de la création du Haut Conseil pour la paix et de sections d'appui aux droits de l'homme dans différents ministères, ainsi que de l'adoption de réformes électorales.
46. La France a salué la promulgation de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
47. L'Estonie a pris note avec regret des échecs essuyés par l'Afghanistan dans la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
48. L'Éthiopie a encouragé l'Afghanistan à prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre les textes de loi révisés, pour réduire la pauvreté et pour promouvoir une paix et un développement durables.
49. La Finlande a demandé des informations sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions connexes, ainsi que sur l'application de la législation relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
50. L'Égypte a salué les efforts faits par l'Afghanistan pour lutter contre le terrorisme, la drogue et la corruption.

51. L'Allemagne a pris note de la hausse du nombre de femmes qui jouissaient de leurs droits fondamentaux et qui participaient activement à la société, mais a fait observer qu'il fallait que l'Afghanistan s'engage à garantir l'égalité des sexes.
52. La Grèce a constaté que les femmes continuaient d'être victimes de mariages forcés et de meurtres d'honneur.
53. La Hongrie a exprimé ses préoccupations quant aux arrestations arbitraires, aux mauvais traitements infligés aux détenus, à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes, au respect des droits des personnes déplacées et à la culture d'impunité.
54. L'Islande s'est dite préoccupée par l'absence d'égalité entre les sexes, par la violence à l'égard des femmes, par les mariages d'enfants, par la faible participation des femmes aux prises de décisions et par l'accès limité des filles à l'éducation.
55. L'Inde a salué l'adoption de la législation électorale et la création de la Commission des plaintes électorales.
56. L'Indonésie s'est félicitée de la mise en place de sections d'appui aux droits de l'homme dans certains ministères, de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de programmes et des efforts déployés pour renforcer les cadres juridiques et administratifs.
57. La République islamique d'Iran s'est dite satisfaite de la Stratégie nationale de développement, des programmes relatifs aux priorités nationales, des réformes judiciaires et des mesures prises pour lutter contre la corruption et le trafic de drogue.
58. L'Iraq a salué les efforts déployés pour combattre le terrorisme, obstacle majeur à la protection des droits de l'homme.
59. La délégation afghane a répondu à certaines des questions qui lui avaient été posées pendant le dialogue. Au sujet de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la délégation a déclaré que le Gouvernement croyait fermement à la mise en œuvre de la loi et a souligné que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes seraient poursuivis et punis.
60. Concernant les élections et le droit de vote des femmes, la délégation a indiqué que les femmes pourraient voter séparément dans des bureaux de vote qui seraient tenus par des femmes.
61. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme et les femmes politiques, le Gouvernement avait affecté trois policiers à la protection de chacun des départements provinciaux du Ministère des affaires féminines. Les forces de sécurité avaient reçu une formation et des conseils quant aux mesures à prendre pour apporter assistance et protection aux femmes politiques.
62. La délégation a souligné que l'Afghanistan reconnaissait et condamnait la violence et toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a déclaré que l'Afghanistan était résolu à mettre en œuvre toutes les instruments internationaux auxquels il était partie.
63. La délégation a affirmé que les Afghans étaient d'honorables battants et non des victimes désespérées. Le Gouvernement demeurait fermement résolu à mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme et était lié, en vertu de la Constitution, par tous les instruments internationaux qu'il avait ratifiés, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme.
64. La délégation a confirmé que des femmes participaient, à tous les niveaux, aux négociations et aux prises de décisions afférentes à l'élaboration du plan national d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité.

65. Concernant l'utilisation de la torture, la délégation a affirmé que les aveux obtenus sous la torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient nuls et ne constituaient pas des preuves recevables devant les tribunaux. Tous les agents pénitentiaires avaient reçu des directives leur donnant notamment pour instruction de ne pas recourir à la torture; l'usage de la torture était puni par la loi.
66. L'Irlande a noté avec préoccupation que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes n'avait pas été effectivement mise en œuvre.
67. L'Italie a demandé si l'Afghanistan mettrait en œuvre les conventions et les mesures éducatives pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour lutter contre le travail des enfants.
68. Le Japon s'est dit préoccupé par les retards et les lacunes des procédures judiciaires et par les actes de torture commis à l'encontre des détenus. Il a salué les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes.
69. Le Kazakhstan a noté avec satisfaction que de nombreuses dispositions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été incorporées dans la législation afghane.
70. Le Koweït a salué la création du Haut Conseil pour la paix et des sections d'appui aux droits de l'homme au sein des ministères, ainsi que l'élaboration d'un projet de santé publique.
71. La Lettonie a pris note avec intérêt des nouveaux textes de loi visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et de l'adhésion de l'Afghanistan au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
72. La Libye a invité instamment le Gouvernement, les forces internationales et les Taliban à s'abstenir de prendre pour cible les civils et à réduire le nombre de victimes civiles, en particulier s'agissant des enfants et des personnes âgées.
73. La Lituanie s'est dite préoccupée par la violence à l'égard des femmes et par la proposition visant à renforcer le contrôle des médias.
74. La Malaisie a salué les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, interdire l'enrôlement d'enfants soldats et renforcer l'application des lois.
75. Les Maldives ont prié instamment l'Afghanistan de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des enfants, éliminer le travail forcé et faciliter l'accès à l'éducation.
76. La Mauritanie a encouragé l'Afghanistan à prendre des mesures plus énergiques pour mettre en œuvre la législation relative aux droits de l'homme.
77. Le Mexique a noté avec satisfaction que l'Afghanistan avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.
78. Le Monténégro a demandé comment l'Afghanistan entendait incorporer les normes internationales dans le cadre des réformes juridiques, en particulier s'agissant des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
79. La Bosnie-Herzégovine a demandé des précisions sur la manière dont la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan s'attaquait aux problèmes comme l'insécurité et les obstacles à la bonne gouvernance.

80. Le Népal a salué les réformes visant à renforcer les mécanismes institutionnels, législatifs et politiques, ainsi que l'attention spéciale accordée aux groupes vulnérables.
81. Les Pays-Bas ont pris note avec intérêt des progrès faits dans le domaine des droits de l'homme, en particulier s'agissant des droits des femmes.
82. La Nouvelle-Zélande a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes, les travaux menés par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et la législation relative aux établissements pénitentiaires et aux centres de détention.
83. Le Nicaragua a noté que l'Afghanistan ne disposait pas de capacités institutionnelles, législatives et financières suffisantes pour lutter contre les problèmes graves et récurrents qui découlaient du trafic de drogue et du terrorisme.
84. Le Nigéria a exhorté l'Afghanistan à promouvoir une plus grande représentation des femmes dans les législatures des conseils provinciaux.
85. La Norvège s'est dite préoccupée par la violence à l'égard des femmes et par l'absence d'enquêtes et de poursuites dans ce domaine.
86. Le Pakistan a salué les mesures législatives prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour améliorer leur situation dans les domaines politique, social et socioéconomique.
87. Les Philippines ont noté avec satisfaction que l'Afghanistan avait ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adopté la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
88. La Pologne a constaté avec préoccupation que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes n'avait pas été mise en œuvre, que les inégalités entre les sexes persistaient et que des enfants étaient enrôlés dans les forces armées.
89. Le Portugal s'est inquiété du recul des droits des femmes et du nombre d'actes de violence commis contre des femmes et des filles.
90. Le Qatar a salué les mesures énergiques prises pour protéger les enfants de l'exploitation en temps de conflit armé.
91. La République de Corée a noté avec préoccupation que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne criminalisait pas les meurtres d'honneur.
92. La Roumanie a fait observer que l'Afghanistan rencontrait d'importantes difficultés pour édifier un État pleinement fonctionnel.
93. La Fédération de Russie a mis l'accent sur l'importance du dialogue national entre le Gouvernement et les représentants de la société civile.
94. La délégation a fait référence aux mesures prises par l'Afghanistan pour combattre la traite sur son territoire, citant notamment la mise en œuvre de la loi sur la traite des êtres humains. L'Afghanistan faisait également respecter et appliquer toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement avait récemment mené des campagnes contre les migrations clandestines.
95. Le Gouvernement afghan avait étroitement collaboré avec différents partenaires pour créer des centres d'appui destinés aux victimes de la traite et des migrations illégales. Ces centres aidaient les victimes à accéder à l'éducation et à s'intégrer.
96. Concernant la situation des personnes handicapées, la délégation a confirmé que le nombre de personnes handicapées vivant dans le pays était élevé; 105 000 personnes handicapées avaient été recensées dans le pays.

97. La délégation a indiqué que l'article 49 de la Constitution et l'article 4 de la loi sur le travail interdisaient le travail des enfants. L'âge minimum d'accès à l'emploi était conforme aux dispositions de la convention de l'OIT sur la question. Le Gouvernement collaborait avec l'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à l'élaboration d'un nouveau code de l'enfance qui couvrirait toutes les questions liées aux droits de l'enfant.
98. L'Arabie saoudite a salué l'action menée pour adopter de nouvelles lois et engager des réformes institutionnelles.
99. Singapour a pris note des efforts que l'Afghanistan déployait pour empêcher les forces de police et de sécurité de commettre des exactions et pour prévenir les détentions illégales et arbitraires.
100. La Slovaquie s'est enquis de la manière dont seraient menées les enquêtes concernant les plaintes pour torture et mauvais traitements.
101. La Slovénie s'est félicitée des efforts faits par l'Afghanistan pour améliorer la condition des femmes.
102. Le Soudan du Sud a donné acte des mesures adoptées pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes.
103. L'Espagne a pris note avec satisfaction de la baisse du nombre de condamnations à mort au cours des dernières années.
104. Le Bhoutan a accueilli favorablement les initiatives en faveur des droits des groupes vulnérables et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
105. L'État de Palestine a encouragé l'Afghanistan à incorporer dans la législation nationale les dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
106. Le Soudan a pris note avec intérêt de l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant.
107. L'Australie a donné acte des progrès réalisés dans le renforcement des droits des femmes.
108. La Suisse s'est dite préoccupée par la discrimination et la violence à l'égard des femmes.
109. Le Tadjikistan a pris note des mesures prises pour renforcer la législation visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.
110. La Thaïlande a salué l'adoption de la législation relative aux droits de l'homme et l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais s'est inquiétée de la discrimination à l'égard des femmes, des mauvais traitements infligés aux femmes placées en détention et de la violence à l'égard des enfants.
111. L'ex-République yougoslave de Macédoine a encouragé l'Afghanistan à décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.
112. La Tunisie a encouragé l'Afghanistan à prendre des mesures plus énergiques pour mettre en œuvre la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
113. La Turquie a salué les stratégies et programmes privilégiant les droits de l'homme, mais a noté que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes demeurerait largement inappliquée.

114. Le Turkménistan a pris connaissance avec satisfaction de la création du Haut Conseil pour la paix et des sections d'appui aux droits de l'homme dans divers ministères, ainsi que de l'adoption de réformes électorales.

115. Les Émirats arabes unis se sont enquis du rôle confié au système des droits de l'homme pour la Décennie de la transformation 2015-2025.

116. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé comment les autorités donneraient suite au rapport établi en 2013 sur les mauvais traitements infligés aux détenus.

117. La République tchèque a pris acte des avancées réalisées depuis 2009, mais a fait observer que l'Afghanistan devrait faire davantage de progrès pour mettre en œuvre les principales recommandations qui lui avaient été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel.

118. L'Uruguay a salué les réformes d'ordre législatif et autres adoptées à la lumière des instruments internationaux, ainsi que le projet de loi sur le statut personnel des chiites.

119. L'Ouzbékistan a pris acte du renforcement de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, de la création de sections d'appui aux droits de l'homme dans différents ministères et des réformes du système électoral.

120. Le Viet Nam a estimé que la sécurité, la réconciliation et l'amélioration de la situation sociale, économique et culturelle étaient essentielles au plein exercice des droits et libertés.

121. Le Yémen a pris note avec satisfaction de l'adoption du Code pour mineurs, de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de la loi sur le financement du terrorisme, du Code du travail, de la loi sur la lutte contre la corruption et de la loi sur l'enlèvement et la traite des êtres humains.

122. L'Albanie a demandé à l'Afghanistan de préciser ce qu'il comptait faire pour mettre fin à l'impunité des auteurs de meurtres d'honneur. Elle s'est dite préoccupée par les violations de la liberté d'expression.

123. L'Algérie a fait remarquer qu'il était nécessaire de déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la réforme de la justice, de la lutte contre la discrimination et du renforcement des institutions des droits de l'homme.

124. L'Argentine a encouragé l'Afghanistan à prendre des mesures plus énergiques pour mettre en œuvre la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

125. La Suède a accueilli favorablement l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, mais a fait observer que les femmes continuaient d'être victimes de discrimination et de violences.

126. L'Autriche a exprimé sa préoccupation quant à l'impunité et a encouragé l'Afghanistan à redoubler d'efforts pour garantir le respect du principe de responsabilité.

127. Le Bahreïn a fait observer qu'en dépit des efforts accrus déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, la discrimination à l'égard des femmes et des filles persistait.

128. Le Kirghizistan a salué les mesures prises pour améliorer la qualité de l'éducation et l'offre en la matière et pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de la qualité de l'éducation et de la non-discrimination dans ce domaine.

129. La délégation a rappelé que le rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport périodique de l'Afghanistan relatif à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été examiné

en 2013; l'Afghanistan communiquerait au Comité son plan d'action national pour la mise en œuvre de cet instrument. La mission chargée de la révision du Code pénal et d'autres textes de loi s'acquitterait de ses fonctions à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan était partie. L'Afghanistan prévoyait d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

130. La délégation a indiqué que les mariages forcés et les mariages d'enfants demeuraient des problèmes majeurs en Afghanistan. Néanmoins, dans ce domaine, le Gouvernement avait pris des mesures spécifiques, dont: la signature par les organes compétents du Protocole pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, des mariages d'enfants et des mariages forcés; la criminalisation du mariage forcé et du mariage d'enfants dans la loi sur la famille et dans la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; et la sensibilisation, par le biais de campagnes relayées par les médias, d'ateliers, de séminaires et de campagnes menées à l'échelle des provinces. Au sujet des «fugues», la délégation a affirmé que le fait de fuguer n'était pas considéré comme une infraction. Le Gouvernement ne punissait pas les femmes et les filles qui fuyaient, à moins que cet acte ne soit associé à une infraction. S'agissant des médias, le bilan du pays s'était amélioré en douze ans; il existait dans le pays plus de 55 chaînes de télévision, de 150 radios et de 1 000 entreprises d'imprimerie et de publication. L'article 34 de la Constitution consacrait la liberté d'expression. Les questions relatives au journalisme étaient régies par la loi relative aux médias. Différentes modifications avaient récemment été apportées à cette loi dans l'intérêt des organisations de médias et des journalistes. La délégation a indiqué que les organisations de médias pouvaient élaborer leur programme sans aucune censure ni intervention de la part du Gouvernement. Toutefois, la supervision des organisations de médias et les activités d'appui en leur faveur étaient menées par l'intermédiaire du Ministère de l'information et de la culture et du Haut Conseil des médias.

131. En ce qui concerne le rôle des femmes dans le processus de paix en Afghanistan, la délégation a affirmé que le Gouvernement était convaincu que le processus de paix devait être mené par les Afghans, avec la participation des femmes, dans le cadre de négociations ouvertes à tous. Outre les neuf femmes membres du Haut Conseil pour la paix, plusieurs membres des comités provinciaux pour la paix et du Secrétariat du Haut Conseil pour la paix étaient des femmes. Les activités du Haut Conseil pour la paix étaient déterminées par une stratégie d'équilibre entre les sexes qui garantissait la participation des femmes aux négociations.

132. Le chef de la délégation a déclaré que le Code pénal criminalisait le meurtre d'honneur et que les auteurs de ce crime n'étaient pas déchargés de leur responsabilité. Le Code pénal était en cours de révision; l'article relatif au meurtre d'honneur serait très probablement révisé conformément à l'engagement pris par l'Afghanistan devant la communauté internationale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

133. Le chef de la délégation a déclaré que la Commission afghane indépendante des droits de l'homme avait été créée conformément aux dispositions de la Constitution de l'Afghanistan et de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale. Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) avaient également été pris en compte dans le choix des membres de la Commission. La Commission, qui était l'institution chargée de contrôler le respect des droits de l'homme la plus influente du pays, demeurait indépendante. Au total, 2 millions de dollars des États-Unis avait été affectés à son budget (500 000 dollars en 2012 et 1,5 million de dollars en 2013).

134. La délégation a déclaré qu'un programme d'aide juridictionnelle avait été élaboré et qu'il existait une loi sur l'aide juridictionnelle, qui bénéficiait particulièrement aux femmes et aux filles. Cette aide était gratuite.

135. Le chef de la délégation a conclu en remerciant tous les partenaires internationaux et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme pour leur assistance et leur coopération continues et utiles, qui contribuaient au renforcement de l'engagement de l'Afghanistan en faveur des droits de l'homme. Il a remercié tous les pays qui soutenaient et aidaient l'Afghanistan et qui s'intéressaient aux problèmes rencontrés par le pays, ainsi que tous ceux qui avaient participé au Groupe de travail. Le chef de la délégation a remercié le Président du Conseil et les participants pour le dialogue. Il a déclaré que le peuple afghan œuvrait en faveur du développement et la jouissance des droits de l'homme dans un pays dévasté par de nombreuses années de guerre et de terrorisme. Il a indiqué que l'Afghanistan était déterminé à respecter, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations**

136. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Afghanistan et recueillent son adhésion:

136.1 **Redoubler d'efforts pour protéger pleinement les droits de l'homme dans le pays (Éthiopie);**

136.2 **Poursuivre et intensifier les efforts déployés pour ancrer solidement les valeurs et principes relatifs aux droits de l'homme dans l'administration, y compris en formant les fonctionnaires aux droits de l'homme (Indonésie);**

136.3 **S'employer davantage à faire en sorte que les dispositions juridiques garantissant les droits de l'homme, notamment la Constitution, soient appliquées (Japon);**

136.4 **Mieux s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme contractées au niveau international et incorporer ces obligations dans la législation nationale (Kazakhstan);**

136.5 **Redoubler d'efforts pour réviser le cadre législatif et y apporter les ajustements nécessaires pour en garantir la conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme qui incombent à l'Afghanistan (Norvège);**

136.6 **Accélérer le processus d'incorporation dans le droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (Viet Nam);**

136.7 **Poursuivre le processus de mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie (Bahreïn);**

136.8 **Prendre les mesures voulues pour mener une campagne nationale de sensibilisation de la population aux droits de l'homme, en particulier aux droits de la femme et aux droits de l'enfant (Iran (République islamique d'));**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 136.9 Appuyer la création de sections des droits de l'homme au sein d'un plus grand nombre de ministères (Iraq);
- 136.10 Tenir compte des conclusions issues du présent Examen périodique universel dans le processus de transformation et de reconstruction nationale et prêter une attention particulière aux groupes de population les plus vulnérables, dont les femmes et les enfants (Nicaragua);
- 136.11 Continuer de développer la connaissance des droits de l'homme dans tout le pays et incorporer celle-ci dans le programme d'enseignement national (Pakistan);
- 136.12 Poursuivre sa collaboration constructive avec ses partenaires régionaux et internationaux pour relever les défis auxquels il fait face dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Philippines);
- 136.13 Obtenir l'aide et l'attention de la communauté internationale et de donateurs pour renforcer et appuyer davantage les institutions publiques de défense des droits de l'homme œuvrant à la protection et à la réalisation de ces droits (Arabie saoudite);
- 136.14 Renforcer les ressources humaines, qu'il s'agisse des spécialistes ou des cadres et les autres moyens du Département des affaires législatives du Ministère de la justice (Arabie saoudite);
- 136.15 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer l'état de droit et assurer la paix et la sécurité dans la société afghane (Singapour);
- 136.16 Prendre toutes les mesures voulues pour garantir la mise en œuvre effective du Plan d'action visant à mettre un terme à l'enrôlement d'enfants et à d'autres violations commises contre des enfants (Slovénie);
- 136.17 Renforcer les capacités techniques des institutions judiciaires et législatives (État de Palestine);
- 136.18 Se conformer aux traités internationaux et à l'ensemble des principes relatifs aux droits de l'homme et sensibiliser les étudiants de l'enseignement supérieur aux valeurs rattachées à ces droits (Turkménistan);
- 136.19 Redoubler d'efforts dans le domaine de l'appui technique et des services consultatifs pour appuyer les réformes en matière de droits de l'homme en vue d'en garantir la conformité avec les normes internationales (Émirats arabes unis);
- 136.20 Prendre des mesures pour assurer la coordination des activités des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme œuvrant dans différents domaines en Afghanistan (Ouzbékistan);
- 136.21 Continuer de prendre des mesures pour protéger et promouvoir pleinement les droits de la femme et de l'enfant, en particulier en préservant ces personnes de la violence (Kazakhstan);
- 136.22 Adresser une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 136.23 Adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et établir un mécanisme adéquat chargé de mettre à jour tous les rapports devant être soumis aux organes conventionnels et de répondre aux demandes

d'information émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Uruguay);

136.24 Poursuivre les efforts déployés pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits légitimes et pour faire une priorité première de la sensibilisation de l'ensemble de la collectivité aux droits de la femme et à l'importance de leur réalisation dans le contexte culturel et civil de la société afghane (Soudan);

136.25 Continuer de faire bénéficier la population, en particulier les femmes et les enfants, de services publics mis en place et fournis par l'intermédiaire de la sécurité sociale (État de Palestine);

136.26 Adopter et mettre effectivement en œuvre dans les meilleurs délais la loi sur la protection sociale (Viet Nam);

136.27 S'attacher à améliorer les structures sanitaires pour faciliter l'accès de la population, en particulier des femmes et des enfants, aux services de santé (Nigéria);

136.28 Redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales (Kirghizistan);

136.29 Axer davantage son action sur les personnes handicapées et s'employer à intégrer ces personnes dans la société (Iraq);

136.30 Intensifier encore les efforts déployés pour garantir l'accès de tous, y compris des personnes handicapées, à l'éducation et aux soins de santé (Bhoutan);

136.31 Veiller à ce que les réfugiés afghans rapatriés, en particulier les femmes et les filles, aient un accès suffisant au service d'assainissement, à l'éducation, à l'alimentation et au logement et à ce qu'ils jouissent de la liberté de circulation et de l'égalité des chances (Uruguay);

136.32 Poursuivre les mesures visant à renforcer l'autonomie des personnes déplacées et des réfugiés qui rentrent chez eux (Azerbaïdjan);

136.33 Prendre des mesures visant à ce que les personnes déplacées aient en particulier mieux accès à la terre et disposent de meilleurs logements et infrastructures à proximité (France);

136.34 Adopter une législation ou des politiques complètes pour faciliter la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées (Autriche);

136.35 Adopter des stratégies nationales supplémentaires visant à éliminer la pauvreté et à améliorer les moyens de subsistance de la population (Maroc);

136.36 Promouvoir plus avant le développement économique et social et exhorter la communauté internationale à honorer son engagement de prêter assistance à l'Afghanistan en réalisant davantage d'investissements dans le domaine de l'action sociale et en appuyant le développement durable du pays (Chine);

136.37 Tenir pleinement compte des enfants, en particulier des filles, ainsi que des groupes de population les plus marginalisés, dont les personnes handicapées, dans la stratégie et les programmes de développement en matière de santé et d'éducation (Djibouti);

136.38 Continuer de mettre en œuvre des politiques et programmes nationaux visant à améliorer les conditions de vie de la population (Koweït);

- 136.39 **Adopter des politiques de bonne gouvernance plus strictes et efficaces pour garantir la prospérité du peuple afghan (Mauritanie);**
- 136.40 **Pérenniser la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie de la population (Népal);**
- 136.41 **Progresser dans la coordination de l'action des différents ministères compétents dans le domaine de l'eau (Espagne);**
- 136.42 **Intensifier ses efforts d'élimination de la pauvreté et garantir le droit à l'éducation partout dans le pays (Soudan);**
- 136.43 **S'employer en priorité à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement dans les meilleurs délais (Viet Nam);**
- 136.44 **Prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'égalité d'accès à la santé et à l'éducation (Bahreïn);**
- 136.45 **Continuer de renforcer la protection des groupes de population vulnérables, tels que les victimes de guerre (Espagne);**
- 136.46 **S'employer activement à faire avancer la réforme de la justice, à combattre la corruption et à renforcer les capacités de l'appareil judiciaire (Allemagne);**
- 136.47 **Prendre toutes les mesures voulues pour garantir la mise en place d'un appareil judiciaire opérationnel et indépendant (Roumanie);**
- 136.48 **S'attacher à améliorer le système de justice pénale, y compris en mettant en œuvre les 164 articles du décret présidentiel n° 45 d'août 2012 (Japon);**
- 136.49 **Faire tout son possible pour assurer le plein respect des droits de l'homme des détenus et des prisonniers dans le système de justice pénale (Nouvelle-Zélande);**
- 136.50 **Continuer de lutter contre la pauvreté pour réduire la vulnérabilité des enfants à la pauvreté, à la traite et aux enlèvements (Azerbaïdjan);**
- 136.51 **Poursuivre l'action menée en ce qui concerne les lois et autres dispositions législatives relatives à la promotion de l'égalité, à la situation des femmes et aux possibilités dont elles bénéficient en matière d'éducation (Azerbaïdjan);**
- 136.52 **Poursuivre ses efforts d'autonomisation des femmes et des couches défavorisées de la société (Éthiopie);**
- 136.53 **Continuer de prendre des mesures visant à rendre les femmes encore plus autonomes sur le plan économique (Égypte);**
- 136.54 **Prendre toutes les mesures possibles pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et modifier toutes les lois discriminatoires à leur égard (Grèce);**
- 136.55 **Poursuivre les efforts déployés pour améliorer la situation des femmes (Inde);**
- 136.56 **Continuer de mettre en œuvre des mesures et dispositions législatives de promotion et de protection des droits de la femme (Japon);**

- 136.57 Poursuivre ses efforts de renforcement du système juridique interne pour protéger les femmes et les filles et promouvoir une plus grande égalité des sexes (Singapour);
- 136.58 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes (Algérie);
- 136.59 Prendre des mesures pour améliorer le recrutement et le maintien en poste d'agents de police de sexe féminin (Suède);
- 136.60 S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'autonomisation des femmes à tous les niveaux en élargissant leurs possibilités d'emploi et en renforçant leurs droits de participer à la prise de décisions (Bahreïn);
- 136.61 Veiller à ce que l'ensemble des communautés religieuses du pays puissent pratiquer librement leur culte et à ce que leur droit à la liberté de religion ou de conviction soit protégé dans toute nouvelle législation ou loi à l'examen (Canada);
- 136.62 Garantir la liberté de religion en droit et dans la pratique et promouvoir la tolérance par des campagnes de sensibilisation et le libre accès à l'information (Mexique);
- 136.63 Appliquer et faire appliquer les dispositions relatives à la liberté de culte figurant dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie (République tchèque);
- 136.64 Poursuivre les efforts déployés pour garantir l'accès aux soins de santé aux deux niveaux identifiés (Cuba);
- 136.65 Faciliter davantage l'accès aux services de santé et à l'éducation, en particulier par les femmes et les enfants (Iran (République islamique d'));
- 136.66 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'accès de l'ensemble de la population à l'éducation et aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales où il s'agit d'une nécessité urgente (Pakistan);
- 136.67 Continuer de renforcer l'accès à l'éducation de la population, en particulier des orphelins, des enfants handicapés et des enfants de parents disparus (Soudan du Sud);
- 136.68 Proposer et adopter une stratégie pour l'égalité des sexes à mettre en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur (Turkménistan);
- 136.69 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des Afghanes et pour promouvoir leur aptitude à l'exercice du pouvoir et leur participation dans des conditions d'égalité aux processus politiques ainsi qu'aux processus de paix et de réconciliation (Croatie);
- 136.70 Protéger les droits des femmes en veillant à ce qu'elles puissent participer à la vie politique et à l'ensemble des processus de paix et de réconciliation et à ce qu'elles jouissent de l'égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi (Djibouti);
- 136.71 Donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité en veillant, en particulier, à la participation

des femmes au processus de réconciliation dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux de responsabilité (France);

136.72 Mettre pleinement en œuvre un plan d'action national en application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Estonie);

136.73 Donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, y compris en appuyant la participation des femmes aux pourparlers de paix et en continuant d'accroître la proportion de femmes jouant un rôle actif dans les forces de sécurité, en particulier la police, tout en leur garantissant sécurité et dignité sur leur lieu de travail (Irlande);

136.74 Donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité en s'attachant en particulier à appuyer la participation des femmes aux négociations de paix et à mettre en place le cadre requis pour leur permettre davantage de prendre part à la vie politique et judiciaire et d'œuvrer dans les forces de sécurité du pays, en tenant compte de la nécessité de préserver leur sécurité et leur dignité (Belgique);

136.75 Réviser la législation relative au mariage d'enfants et à l'âge légal du mariage pour la mettre en conformité avec les normes internationales en vue, à la fois d'harmoniser le cadre juridique en remédiant à la coexistence de dispositions différentes en droit civil et dans la charia, et de prévenir la pratique des mariages précoces ou forcés (Italie);

136.76 Adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives qui protègent les enfants et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons (Suède);

136.77 Veiller à ce que tout acte de violence physique ou morale commis contre un journaliste ou un défenseur des droits de l'homme fasse l'objet d'une enquête et à ce que son auteur soit dûment poursuivi en justice (Belgique);

136.78 Veiller à ce qu'aucun organisme public ne restreigne la liberté d'expression d'une quelconque manière (Belgique);

136.79 Veiller à ce qu'aucun organisme public ne restreigne le droit à la liberté d'expression, à ce que la réglementation régissant les médias soit conforme aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme et à ce que des enquêtes efficaces soient menées dans les meilleurs délais sur les menaces, agressions et meurtres visant des journalistes afin de prévenir de tels actes et de traduire en justice leurs auteurs (Lituanie);

136.80 Permettre ne serait-ce qu'aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leur droit à la liberté d'expression (Maldives);

136.81 Poursuivre les mesures visant à combattre le terrorisme, y compris son financement (Sri Lanka);

136.82 Déployer les efforts supplémentaires qui peuvent l'être pour prévenir les cas de torture et de mauvais traitements et en poursuivre les auteurs (Italie);

136.83 Envisager la possibilité d'améliorer le système pénitentiaire et incorporer, dans la législation nationale, les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Fédération de Russie);

- 136.84 Continuer de progresser dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans l'administration de la justice, dans les forces de sécurité de l'État et dans les établissements pénitentiaires (Espagne);
- 136.85 Renforcer encore le Département de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice et mettre en place les mécanismes nécessaires pour coordonner ses activités avec celles des autres organismes fournissant des services d'aide juridictionnelle (Ouzbékistan);
- 136.86 Veiller à l'absence de toute différence, en particulier entre les sexes, dans l'accès à l'éducation et prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des étudiantes et du personnel féminin des établissements scolaires (Mexique);
- 136.87 Continuer d'adopter des mesures visant à garantir le droit des filles à l'éducation, à savoir renforcer la sécurité, engager davantage d'enseignantes et améliorer les structures scolaires (Portugal);
- 136.88 Continuer de prendre toutes les mesures possibles pour améliorer l'accès à un enseignement de qualité sans discrimination fondée sur le sexe (Suisse);
- 136.89 Continuer de renforcer les institutions démocratiques du pays (Népal);
- 136.90 Prêter une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme en s'attachant spécialement à encourager la participation effective des femmes à la vie politique (Maroc);
- 136.91 Solliciter l'assistance de la communauté internationale pour améliorer son système électoral avant les élections présidentielles et provinciales de 2014 ainsi que l'élection prévue en 2015 (Brésil);
- 136.92 Prendre les mesures voulues pour accroître le pourcentage de femmes qui occupent des postes de décision (Éthiopie);
- 136.93 Veiller à l'incorporation de dispositions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution et la législation et continuer de mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre l'inégalité entre les sexes (Chili);
- 136.94 Progresser dans l'application de mesures législatives visant à interdire la discrimination dans l'éducation, en particulier dans les zones rurales, en vue de promouvoir l'égalité des sexes (Chili);
- 136.95 Redoubler d'efforts pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à la santé, à la justice et à la participation (Équateur);
- 136.96 Améliorer la législation nationale pour garantir l'égalité entre hommes et femmes en vertu du principe de la non-discrimination (Fédération de Russie);
- 136.97 Veiller à ne pas incorporer de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans le Code pénal et le Code de procédure pénale en cours de révision (Espagne);
- 136.98 Veiller à ce que les défenseurs des femmes et des droits de la femme participent à toutes les phases des négociations pour un règlement politique du conflit et à ce que les droits des femmes et des filles soient respectés dans tout accord éventuel (Canada);

- 136.99 Garantir la représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions connexes ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande);
- 136.100 Instaurer une législation complète pour aider les responsables de l'application des lois à détecter les cas de mariage précoce ou forcé et organiser des campagnes de sensibilisation à cette question (Croatie);
- 136.101 Poursuivre ses efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes conformément aux recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Lettonie);
- 136.102 Prendre toutes les mesures possibles pour garantir, en droit et dans la pratique, la protection et le respect des droits de la femme et de l'enfant (Suisse);
- 136.103 Prendre des mesures pour faire en sorte que le grand nombre de personnes coupables d'actes de violence soient effectivement condamnées et mettre un terme à l'impunité dont elles bénéficient trop souvent (Belgique);
- 136.104 Enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements ou de violences infligés à des détenus par des membres de la Direction nationale de la sécurité, de la Police nationale afghane ou de la Police locale afghane et veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à rendre des comptes (Canada);
- 136.105 Enquêter de façon approfondie sur les allégations de violation des droits de l'homme par des membres des forces de sécurité nationales afghanes et faire en sorte que les auteurs de ces violations aient à répondre de leurs actes (États-Unis d'Amérique);
- 136.106 Poursuivre les efforts déployés pour mettre un terme à l'impunité et veiller à l'application efficace et impartiale de la législation et des décisions de justice à travers le système judiciaire formel (Argentine);
- 136.107 Continuer d'adopter des mesures visant à protéger les enfants et les jeunes, en particulier leur droit à l'éducation (Cuba);
- 136.108 Poursuivre les efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant et améliorer la situation des enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé (Qatar);
- 136.109 Poursuivre les efforts d'adoption des mesures nécessaires pour offrir des services de prise en charge des enfants, y compris des enfants handicapés, et garantir les droits de l'enfant en matière d'éducation et de santé (Yémen);
- 136.110 Adopter des mesures visant à créer un environnement scolaire sûr pour les filles et promouvoir le droit des filles à l'éducation sur la base de l'égalité avec les garçons (Croatie);
- 136.111 Prendre des mesures efficaces pour combattre le travail des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants ainsi que les mariages forcés (Allemagne);
- 136.112 Redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'enfant, et notamment poursuivre les mesures de lutte contre la violence à l'égard des enfants (Malaisie);
- 136.113 Veiller à la sécurité et à la protection des écoles et des enseignants contre toute attaque (Kirghizistan);

- 136.114 Poursuivre et intensifier ses efforts de lutte contre l'utilisation illégale d'enfants dans les conflits armés (Sri Lanka);
- 136.115 Prendre des mesures pour mettre un terme à tout enrôlement ou utilisation d'enfants dans les forces armées et des groupes des forces de police (France);
- 136.116 Mettre un terme à tout enrôlement ou utilisation d'enfants par des groupes militaires (Monténégro);
- 136.117 Apporter une assistance aux enfants démobilisés et punir les responsables de l'enrôlement d'enfants dans l'armée (Pologne);
- 136.118 Continuer d'exercer son droit souverain d'appliquer la peine de mort comme outil de justice pénale en respectant les garanties voulues, qui sont inscrites dans le droit international des droits de l'homme (Égypte);
- 136.119 Permettre à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme d'œuvrer en toute sécurité et d'accomplir son mandat de manière indépendante et efficace (États-Unis d'Amérique);
- 136.120 Accroître sensiblement les fonds affectés à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour assurer sa viabilité à long terme (Danemark);
- 136.121 Doter la Commission indépendante afghane des droits de l'homme de ressources suffisantes et concevoir le processus de nomination du Commissaire de telle sorte que la Commission obtienne le statut «A» selon les critères des Principes de Paris (Allemagne);
- 136.122 Garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme en veillant notamment à doter cette dernière d'un budget ordinaire et nommer immédiatement ses membres (Grèce);
- 136.123 Accélérer la nomination des membres de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (Iraq);
- 136.124 Appuyer la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et lui donner les moyens de poursuivre le travail mené en tant qu'institution indépendante et efficace, y compris en veillant à ce que son commissaire soit nommé selon un processus transparent et à ce qu'elle dispose en permanence de fonds suffisants (Pays-Bas);
- 136.125 Appuyer davantage les travaux de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme par la nomination des membres de la Commission selon un processus transparent et participatif (Nouvelle-Zélande);
- 136.126 Accroître et régulariser le financement de base de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);
- 136.127 Mettre en place des procédures transparentes pour la nomination des membres de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et fournir à celle-ci une assistance financière suffisante (République de Corée);
- 136.128 S'employer à renforcer les capacités de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, y compris en lui fournissant des fonds suffisants et en révisant la loi relative à sa structure, ses fonctions et son mandat pour en garantir la conformité avec les Principes de Paris (Australie);
- 136.129 Renforcer encore les organisations nationales de défense des droits de l'homme et leur fournir tous les moyens (financiers et institutionnels) dont elles

ont besoin pour être à même de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs (Comores);

136.130 Veiller à ce qu'une politique générale de protection des droits de l'enfant soit adoptée conformément aux normes internationales et à mener une campagne nationale de sensibilisation à ces droits (Grèce);

136.131 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre pleine et effective de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité (Lituanie);

136.132 Instaurer des mesures destinées à faciliter et à accélérer la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Belgique);

136.133 Élaborer une stratégie de mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes par la création de mécanismes permanents et efficaces chargés de signaler les cas de violence sexiste, d'enquêter sur ceux-ci et de les rendre publics (Brésil);

136.134 S'employer à la pleine mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris en prenant les mesures suivantes: fournir des services de formation et de renforcement des capacités aux responsables de l'application des lois; mettre en place des procédures nationales normalisées pour l'enregistrement et le suivi des plaintes pour violence à l'égard des femmes; et veiller à ce que toutes les allégations de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie et soient portées à la connaissance des autorités compétentes en droit afghan (Canada);

136.135 Faire en sorte que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes soit pleinement mise en œuvre et demander des comptes aux cadres de la police et du ministère public qui ne veillent pas au respect de cette loi (Croatie);

136.136 Prendre des mesures quantifiables pour mettre pleinement en œuvre la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et enquêter de façon approfondie sur tous les cas présumés de violence sexiste et de violence contre des défenseurs des droits de la femme et traduire en justice les auteurs de telles violences (États-Unis d'Amérique);

136.137 S'employer sans délai à mettre en œuvre le Plan national d'action pour les femmes en Afghanistan et la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et rejeter toute nouvelle tentative tendant à vider d'une bonne partie de leur substance les objectifs visés (Danemark);

136.138 Prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application effective de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (France);

136.139 Veiller à la pleine application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Finlande);

136.140 Veiller à présente dans les meilleurs délais le rapport sur la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à mettre en œuvre ladite loi dans les faits et sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'à procéder à une collecte de données, à un suivi et à une évaluation d'ensemble visant à mieux mettre en évidence les faiblesses de cette mise en

œuvre et à garantir la conformité durable de la loi en question avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne);

136.141 Renforcer la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Islande);

136.142 Mettre en place dans les six mois un plan concret pour les deux années à venir qui vise à améliorer la mise en œuvre de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et qui incorpore les mesures recommandées à l'Afghanistan par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013 (Irlande);

136.143 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la pleine mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, compte tenu également de la nécessité pour l'Afghanistan de se conformer aux dispositions des instruments internationaux qu'il a signés (Italie);

136.144 Poursuivre les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes par la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Malaisie);

136.145 Renforcer la législation et son application pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles (Maldives);

136.146 Veiller à la mise en œuvre effective de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Nouvelle-Zélande);

136.147 Adopter des mesures visant à faire mieux connaître la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes aux membres des forces de police et de l'appareil judiciaire pour en garantir la mise en œuvre effective (Norvège);

136.148 Redoubler d'efforts pour effectivement mettre en œuvre la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les programmes esquissés dans le Plan national d'action pour les femmes en Afghanistan (Philippines);

136.149 Mettre pleinement en œuvre la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et veiller à ne pas adopter de nouveaux textes législatifs susceptibles de nuire à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Afghanistan est partie (Portugal);

136.150 S'employer à pleinement mettre en œuvre et faire appliquer la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Australie);

136.151 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre effectivement en œuvre la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Turquie);

136.152 Intensifier ses efforts de mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour appuyer la création d'unités policières et judiciaires spécialisées, suivre le nombre d'affaires portées devant la justice en application de la loi concernée et soumettre à une enquête les provinces et districts au taux de poursuites faible (Suède);

136.153 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la pleine participation des femmes à la vie publique ainsi qu'au processus de paix et de réconciliation et veiller à ce que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes soit mise en œuvre et à ce que tous les actes de violence contre des

femmes soient soumis à une enquête approfondie et leurs auteurs traduits en justice (Autriche);

136.154 Assurer un suivi plus étroit de la mise en œuvre du Plan national d'action pour les femmes en développant les capacités de suivi et d'évaluation du Ministère des affaires féminines et d'autres organismes nationaux (Italie);

136.155 Mettre effectivement en œuvre les lois visant à garantir la réalisation des droits de la femme et de l'enfant, en particulier les lois de lutte contre la violence au foyer (Roumanie);

136.156 Arrêter définitivement et mettre en œuvre un plan national d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité (Australie);

136.157 Adopter des mesures supplémentaires pour assurer l'application effective de la loi afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et de garantir la protection des droits de la femme (Chili);

136.158 Poursuivre les mesures visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Équateur);

136.159 Intensifier les efforts continus déployés pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et des enfants dans le pays (Iran (République islamique d'));

136.160 Prendre des mesures efficaces pour prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés (Pologne);

136.161 Mettre tout en œuvre tant au niveau juridique qu'au niveau politique pour faire cesser des pratiques telles que les crimes d'honneur, les mariages précoces et forcés et la violence au foyer (République de Corée);

136.162 Combattre plus efficacement les cas de violence sexiste, y compris en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête menée en bonne et due forme et en poursuivant dûment leurs auteurs (Slovaquie);

136.163 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes, et ce, y compris en sensibilisant la population et en dispensant aux agents des organes judiciaires et des forces de l'ordre, à tous les niveaux, une formation qui porte notamment sur les droits fondamentaux de la femme (Slovénie);

136.164 Renforcer les divers types de mesures visant à combattre efficacement l'impunité des auteurs d'actes de violence contre des femmes ainsi qu'à prévenir la commission de tels actes par des agents de l'État et d'autres personnes, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre et punir les auteurs (Uruguay);

136.165 Achever de renforcer les cadres juridique et administratif nationaux pour en assurer la conformité avec les principes relatifs aux droits de l'homme en appliquant pleinement ces cadres et en s'attachant en particulier à mettre en œuvre la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à incorporer les principes de la justice réparatrice dans le Code des mineurs de 2004 (Indonésie);

136.166 Revoir la législation nationale afin d'y transposer pleinement les obligations découlant du Statut de Rome, en particulier y incorporer les dispositions permettant la coopération avec la Cour (Lettonie);

136.167 Accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions du Statut de Rome (Tunisie);

136.168 Transposer pleinement dans la législation nationale toutes les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);

136.169 Prendre immédiatement des mesures pour se conformer pleinement au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et mettre en œuvre le Plan d'action signé avec l'ONU en 2011 qui vise à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants (Lituanie);

136.170 Promouvoir et développer tant au niveau local qu'au niveau national une culture des droits de l'homme à travers des programmes adéquats toujours plus adaptés au contexte culturel dans le cadre de l'éducation formelle et informelle (Comores);

136.171 Développer et renforcer l'ancrage dans la société afghane des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Koweït);

136.172 Renforcer la coordination entre les institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en vue d'organiser effectivement des formations aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires (Arabie saoudite);

136.173 Prêter une attention prioritaire aux questions relatives à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme des agents des organes chargés de faire respecter la loi ainsi que des organes judiciaires et des organes d'enquête (Tadjikistan);

136.174 Élaborer un programme d'enseignement fondé sur les normes, valeurs et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Turkménistan);

136.175 Continuer de former les membres des forces de sécurité et des forces de l'ordre à la protection et à la promotion des droits de l'homme (Éthiopie);

136.176 Renforcer les programmes nationaux de renforcement des capacités menés à l'intention des agents des forces de l'ordre, y compris par la coopération internationale (Égypte);

136.177 Poursuivre les efforts de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier auprès des forces de l'ordre (Qatar);

136.178 Garantir l'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement supérieur du pays par l'augmentation du nombre d'étudiantes (Bhoutan).

137. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Afghanistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2014:

137.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

137.2 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (Espagne);

137.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tunisie);**

137.4 **Poursuivre les efforts déployés pour satisfaire concrètement à ses engagements en matière de droits de l'homme et adhérer aux protocoles facultatifs se rapportant aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie (Hongrie);**

137.5 **Resserrer la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en acceptant toutes les demandes de visite formulées par ceux-ci (Hongrie);**

137.6 **Renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en donnant une suite favorable aux demandes de visite en attente de réponse et envisager à terme d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie);**

137.7 **Donner une suite favorable aux demandes de visite que lui a adressées la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Mexique);**

137.8 **Donner une suite favorable aux demandes de visite que lui a adressées le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);**

137.9 **Étendre sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Tadjikistan);**

137.10 **Envisager d'incorporer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) dans le programme visant à améliorer la situation des femmes en détention (Thaïlande);**

137.11 **Adopter des mesures pour lutter contre les cas de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention (France);**

137.12 **Remédier aux insuffisances constatées par les observateurs électoraux internationaux et veiller à ce que les élections et les campagnes menées en vue de celles-ci soient transparentes, libres et régulières, y compris en ce qui concerne l'accès des candidats aux médias (République tchèque);**

137.13 **Abroger l'article 398 du Code pénal afghan pour faire en sorte que les auteurs de «crimes d'honneur» aient à répondre pleinement de leurs actes (Pologne);**

137.14 **Abroger l'article 398 du Code pénal qui prévoit des arrangements pour les auteurs de crimes d'honneur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

- 137.15 **Modifier la loi de réconciliation nationale, d'amnistie générale et de stabilité nationale pour que les auteurs de crimes tels que les crimes de génocide, de guerre ou de torture puissent être poursuivis (Suède);**
- 137.16 **Appuyer et consolider le relèvement de l'Afghanistan et la réconciliation nationale et remédier aux violations des droits de l'homme commises par le passé en mettant en œuvre une stratégie de justice transitionnelle (Maroc);**
- 137.17 **S'attaquer avec détermination aux violations des droits de l'homme et crimes de guerre commis au cours des dernières décennies en vue de traduire leurs auteurs en justice (Allemagne);**
- 137.18 **Garantir la mise en place d'un mécanisme national de justice transitionnelle et de réconciliation nationale en commençant par veiller à la publication immédiate du rapport sur la cartographie du conflit établi par la Commission des droits de l'homme et apporter en matière de sécurité une assistance suffisante aux collaborateurs de la Commission (Pays-Bas);**
- 137.19 **Poursuivre les objectifs du Plan d'action pour la paix, la justice et la réconciliation adopté en 2005, exécuter le Programme prioritaire national no 6 relatif aux droits de l'homme et poursuivre les auteurs de crimes de guerre ou de violations graves des droits de l'homme (Suisse);**
- 137.20 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);**
- 137.21 **Conférer à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme l'indépendance et l'autorité juridique nécessaires pour demander des comptes aux auteurs des mauvais traitements subis par des détenus (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 137.22 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le mettre pleinement en œuvre, modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes et favoriser un large débat public sur les droits de la femme et l'égalité (République tchèque);**
- 137.23 **Ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et prendre toutes les mesures voulues pour accorder ces privilèges et immunités et pour préserver l'intégrité du Statut de Rome (France);**
- 137.24 **Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);**
- 137.25 **Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);**
- 137.26 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);**
- 137.27 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre des mesures de politique générale pour prévenir la torture et les mauvais traitements (Estonie);**

- 137.28 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, en application de celui-ci, établir un mécanisme national de prévention (Suisse);**
- 137.29 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en œuvre des mesures qui permettent que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur les cas de mauvais traitements et de torture de détenus et renforcer les mécanismes de responsabilisation des membres des forces de police et des forces armées (République tchèque);**
- 137.30 **Ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et aux articles 20, 21 et 22 de la Convention (Autriche);**
- 137.31 **Prendre des mesures pour garantir l'application généralisée et en bonne et due forme de l'article 29 de la Constitution et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);**
- 137.32 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Algérie);**
- 137.33 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**
- 137.34 **Envisager de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Thaïlande).**
138. **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de l'Afghanistan:**
- 138.1 **Rétablir le moratoire sur les exécutions et, au-delà, envisager d'abolir définitivement la peine de mort (France);**
- 138.2 **Envisager d'adopter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie);**
- 138.3 **Instaurer immédiatement un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir cette dernière (Monténégro);**
- 138.4 **Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort à titre de mesure préliminaire en vue de l'abolition définitive de cette dernière (Espagne);**
- 138.5 **Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de rayer la peine de mort de la législation pénale et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);**
- 138.6 **Rétablir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale (République tchèque);**
- 138.7 **Rétablir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se**

rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);

138.8 Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur l'exécution de toutes les personnes condamnées à la peine de mort et étudier la possibilité d'abolir cette peine (Argentine);

138.9 Rétablir le moratoire sur les exécutions comme premier pas vers l'abolition de la peine de mort (Suède);

138.10 Abolir la pratique consistant à poursuivre des femmes pour «crime moral» (Nouvelle-Zélande);

138.11 Interdire la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle et abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Norvège);

138.12 Mettre un terme à la pratique consistant à poursuivre au pénal pour crime moral des femmes qui ont fui leur foyer (France).

139. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Afghanistan was headed by His Excellency Judge Mohammad Hashimzai, composed of:

- Mrs. Mojgan Mustafawi, Deputy Minister for Women Affairs
 - Mr. Wasil Noor Mohmand, Deputy Minister Social Affairs, Martyrs and Disabled
 - Dr. Najia Tareq, Deputy Minister Public Health
 - Mr. Mohammad Osman Babori, Deputy Minister Higher Education
 - Dr. Nanguyalai Tarzi, Ambassador and Permanent Representative of Afghanistan to the United Nations and other International Organisations in Geneva
 - Mrs. Khujasta Fana Ibrahimkhel, Director of Human Rights & Women's International Affairs, Ministry of Foreign Affairs
 - Mr. Atiqullah Murad, Second Secretary, Permanent Mission of Afghanistan
 - Mr. Sher Alam Abasi, Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs
 - Mr. Saedullah Reshteen, Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs
 - Mr. Mohamed Raha, Third Secretary, Permanent Mission of Afghanistan.
-